

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-401-17**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX  
TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$**

---

**ATTENDU** l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières;

**ATTENDU QUE** la Ville de Charlemagne désire se prévaloir d'une disposition de cet article qui permet à une municipalité de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa du même article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2017;

**ARTICLE 1:**            Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2:**            Établissement du taux du droit de mutation

Le taux du droit de mutation applicable aux transferts d'immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ est de 3%.

**ARTICLE 3:**            Assujettissement des transferts d'immeuble

Le taux fixé à l'article 2 s'appliquera aux transferts d'immeuble dont la date d'inscription au registre foncier du Québec est postérieure ou égale au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 4:**            Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRORDINAIRE TENUE  
LE 13 DÉCEMBRE 2017**



---

Normand Grenier  
Maire

---

Bernard Boudreau  
Directeur général et greffier